Informations de base

1996/0033(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme	GHILARDOTTI Fiorella (PSE)	20/12/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1930	1996-06-03
Affaires sociales	1914	1996-03-29
Affaires sociales	1836	1995-03-27
Affaires sociales	1892	1995-12-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/1995	Débat au Conseil		
01/10/1995	Informations supplémentaires		Résumé
05/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
31/01/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0026	Résumé
27/02/1996	Vote en commission		Résumé
27/02/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0064/1996	
11/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/1996	Débat en plénière		
14/03/1996	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0033(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/07679

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0064/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0003	27/02/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0127/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0224-0284	14/03/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0026	31/01/1996	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0358	19/06/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31996L0034 JO L 145 19.06.1996, p. 0005	03/06/1996	

Accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

1996/0033(COS) - 19/06/2003 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d'un rapport de la Commission sur la transposition de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES. CONTENU : Le 3 juin 1996, le Conseil a adopté la directive 96/34/CE sur le congé parental (directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, modifiée par la directive 97/75/CE (JO L 010 du 16.1.1998, p. 24), qui concrétisait le premier accord conclu par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord sur la politique sociale. Le présent rapport repose sur les informations fournies à la Commission en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive, qui dispose que les États membres informent la Commission de leurs dispositions nationales de transposition, qu'il s'agisse de dispositions législatives ou de conventions collectives. La Commission a également envoyé aux États membres un bref questionnaire sur le congé parental, dont les réponses ont complété les informations déjà communiquées. La Commission a également consulté les partenaires sociaux et le réseau d'experts du droit de l'égalité. En conséquence, la Commission présente un rapport reprenant l'ensemble des informations obtenues par la Commission et présentées sous forme de tableaux reprenant pays par pays, l'ensemble des points repris à la directive et leur éventuelle mise en oeuvre dans les États membres. Il est à noter que les informations fournies à la Commission variaient considérablement sur le plan du contenu et de la précision. Le contenu du présent rapport reflète la situation de novembre 2002.

Accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

1996/0033(COS) - 03/06/1996

Le Conseil a adopté, à Quatorze, la directive concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES. Il s'agit de la première directive mettant en oeuvre un accord conclu par les partenaires sociaux au niveau communautaire, sur base de l'Accord sur la politique sociale. Il est rappelé que le Royaume-Uni n'est pas partie à cet Accord et n'a donc pas participé aux délibérations. Les Etats membres doivent mettre en oeuvre la directive au plus tard deux ans après son adoption.

Accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

1996/0033(COS) - 31/01/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mettre en oeuvre l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi ainsi que l'égalité de traitement en ce qui concerne le congé parental. CONTENU : cette proposition de la Commission concernant une directive du Conseil relative à l'accord-cadre sur le congé parental se réfère à l'accord intervenu entre les partenaires sociaux UNICE, CEEP et CES conformément à l'art.4 paragraphe 2 du protocole sur la politique sociale du TUE. Cet accord met en partie en oeuvre l'égalité de traitement en ce qui concerne le congé parental. Il permet aux femmes comme aux hommes de mieux être associés à l'éducation de leurs enfants et, dans certains cas particuliers, dus notamment à une force majeure, de se consacrer directement à la situation de leur famille. Cet accord contient exclusivement des exigences minimales visant à concilier vie familiale et vie professionnelle. Concrètement, il fixe à trois mois le congé d'éducation auquel ont droit, à titre individuel, les hommes et les femmes à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ce droit, qui n'est pas transférable, peut être exercé jusqu'à la huitième année de l'enfant. D'autre part, des exemptions et des dérogations tiennent compte, sur le plan de l'organisation du travail, des particularités propres aux petites entreprises.

Accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

1996/0033(COS) - 05/12/1995

Le Commissaire FLYNN a exposé au Conseil l'état de l'application de l'Accord sur la politique sociale en ce qui concerne les propositions de directives relatives à la conciliation de la vie familiale et professionnelle. Il a rappelé que, le 6 novembre 1995, les partenaires sociaux au niveau européen ont conclu un accord préliminaire sur la question et qu'un accord définitif est à attendre pour milieu décembre 1995. Il a indiqué l'intention de la Commission de présenter au Conseil, en application de l'Accord sur la politique sociale, une proposition comportant l'accord précité des partenaires sociaux.

Accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

1996/0033(COS) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anne-Karin GLASE (PPE, D), le Parlement européen déclare soutenir l'accord intervenu entre les partenaires sociaux sur le congé parental, qu'il considère comme une percée fondamentale dans le domaine de la politique d'égalité des chances et comme un premier pas dans l'introduction d'un nouveau mode de travail plus flexible, qui satisfasse tant la demande des travailleurs que les contraintes des employeurs. Le rapport souligne cependant que certains aspects de ce problème ne sont pas suffisamment couverts par l'accord signé entre les partenaires sociaux. En conséquence , il demande : - la garantie d'une aide financière suffisante pendant le congé parental; - le maintien des droits acquis au travail pendant la période du congé parental; - le développement de programmes de remplacement du travailleur pendant le congé parental; - le droit au bénéfice de la sécurité sociale pendant le congé parental. Le Parlement estime que ces problèmes doivent être réglés par une réglementation. Enfin, pour garantir l'égalité des chances et permettre de mieux équilibrer vie professionnelle et vie familiale, le PE estime urgent d'adopter une directive relative aux institutions de garde des enfants ainsi que la proposition sur le renversement du fardeau de la preuve.